



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Adressé suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.68
☎ 03.87.34.85.15

www.moselle.gouv.fr

Arrêté
n° 2005-AG/2-184
du 23 mai 2005.

imposant à la société FRANCE
TRANSFO de MARANGE-SILVANGE des
prescriptions complémentaires pour la
prévention de la légionellose

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en particulier son article 18 ;

Vu le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n°2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

Vu l'arrêté préfectoral N°97-AG/2-146 du 4 juillet 1997 relatif aux installations de la société FRANCE TRANSFO de MARANGE-SILVANGE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 avril 2005 ;

Considérant le risque potentiel pour la santé des populations généré par la présence de *Legionella* à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis par certaines installations ;

Considérant les dernières évolutions des connaissances concernant la prévention et la propagation de la légionellose ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Arrête

Article 1

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitées par la société France TRANSFO à MARANGE-SILVANGE sont soumises aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *Legionella*.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Article 2

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *Legionella* tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements ne devra pas excéder un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 3

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 4

Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} mai 2005. Il abroge l'arrêté n°2004-AG/2-129 du 8 mars 2004.

Article 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARANGE-SILVANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE, le maire de MARANGE-SILVANGE, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ